

# STATUTS

## PREAMBULE

---

Faisant le constat d'une part de la persistance et de la disparité des situations en termes d'inégalité et de précarité au sein de la société française, d'autre part du besoin de disposer d'intervenants sociaux qualifiés, l'Association Ecole Normale Sociale contribue depuis sa fondation en 1911, à inscrire son action dans la formation d'intervenants qualifiés à tous niveaux et dans l'intervention sociale opérationnelle au niveau local. Sa démarche associative est caractérisée par la promotion de la dimension collective, territoriale et participative de l'intervention sociale. Elle se traduit dans son projet associatif.

## TITRE I : But et composition de l'Association

---

### Article 1 - Missions sociales

L'Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour titre Ecole Normale Sociale (ENS). Sa durée est illimitée, son siège social est situé 2 rue de Torcy, 75018 PARIS. L'Association a pour but de promouvoir les compétences nécessaires au développement d'actions sociales, individuelles et collectives. Pour ce faire l'association met en place :

#### 1) Des formations diplômantes

Formations initiales et supérieures dans les champs du travail social avec notamment la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social et d'éducateurs spécialisés, l'accès à la profession d'assistant de service social pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ainsi que pour les ressortissants d'un autre pays, titulaires d'un diplôme de service social.

#### 2) Des formations continues, diplômantes et qualifiantes

Formations aux méthodes de développement social, de l'action socioculturelle, y compris la formation des élus locaux, en se conformant aux conditions d'agrément et de validations nécessaires à leurs organisations, ainsi que d'une manière générale à tout type d'intervention relevant du domaine de la formation au travail social.

#### 3) Des actions sociales opérationnelles

Avec le développement en particulier d'un projet global de animation sociale porté par son centre social, l'Espace Torcy. Avec tous services, dispositifs ou établissements propres à faciliter le développement et la mise en œuvre d'interventions sociales, socioculturelles et culturelles.

### Article 2 - Moyens de l'Action

L'Association mobilise tous les moyens destinés à rendre sa mission efficace et notamment :

- Toutes formes de enseignements, publications, conférences, information et documentation en lien avec le projet de formation de l'association.
- Toutes formes de animations pour offrir aux habitants du quartier et de sa zone d'influence un espace d'accueil, de rencontres et d'activités visant à favoriser la prise d'initiative et le développement du lien social en cohérence avec le projet du centre social
- Toutes autres formes d'interventions sociales, socioculturelles et culturelles.

### Article 3 - Membres de l'Association

L'association se compose de diverses catégories de membres :

#### - Membres actifs :

- Toute personne (personne physique et /ou personne morale) qui en formule la demande avec le soutien de au moins deux membres actifs et qui a obtenu l'accord du Conseil d'Administration.
- Toute personne exerçant depuis au moins deux ans une fonction bénévole au sein de l'association, ayant signé la charte de bénévolat et ayant obtenu l'accord du Conseil d'Administration.

- **Membres bienfaiteurs** : toute personne qualifiée par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance du soutien financier apporté à l'association.

- **Membres d'honneur** : toute personne qualifiée par le Conseil d'Administration à la suite d'une action exemplaire ou de service rendu à l'association.

- **Membres adhérents** : toute personne accédant aux services proposés par le centre social en contrepartie d'une cotisation déterminée en fonction d'un barème.

Le membre actif, à jour du paiement de sa cotisation, assiste à l'Assemblée Générale et prend part au vote.

Le membre bienfaiteur assiste avec voix consultative à l'Assemblée Générale et est dispensé de payer une cotisation.

Le membre d'honneur assiste à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et est dispensé du paiement de la cotisation.

Le membre adhérent peut assister à l'Assemblée Générale mais ne prend pas part au vote.

### Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd

- Pour non-paiement de la cotisation à la suite d'un rappel n'ayant pas été suivi d'effet,
- Par démission exprimée par le membre,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications apportées par l'intéressé(e).

## TITRE II : L'Assemblée Générale

---

### Article 5 - Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle rassemble tous ses membres. Les membres disposant du droit de vote peuvent être représentés par des personnes dûment mandatées. Chaque membre présent ne peut disposer que de trois pouvoirs. Chaque résolution est soumise à l'approbation de ses membres par un vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans sa forme ordinaire elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée par le Président, dans un délai de au moins quinze jours, par courrier simple avec ordre du jour approuvé par le Conseil d'Administration. Il est procédé à l'établissement du registre de présence des membres présents et représentés.

Elle désigne son Bureau.

Elle entend les rapports sur la situation morale, sur la gestion du Conseil d'Administration, les activités, le compte de résultat, le bilan financier de l'association.

Après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, elle approuve les comptes et en donne quitus aux administrateurs.

Elle délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Elle se prononce sur les questions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'association avant la tenue de la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause. Le quorum est fixé à 50% des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

En conformité avec la loi, l'Assemblée Générale se réunit également dans une forme extraordinaire dans les conditions précisées au TITRE V.

## **TITRE III : Administration et fonctionnement de l'association**

---

### **Article 6 - Le Conseil d'Administration, composition et mandat des administrateurs**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 membres désignés parmi les membres actifs par le vote, au scrutin secret, de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable trois fois.

Le Conseil d'Administration choisit son président parmi ses membres et désigne en son sein un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un administrateur délégué pour les questions de formation et un administrateur délégué pour l'action sociale.

La désignation peut se faire à bulletin secret à la demande de au moins un de ses membres

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres qui l'ont quitté. Le choix est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans, suivant le roulement établi initialement par voie de tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat à l'exception du remboursement des frais imposés par une mission dont ils peuvent être investis.

## Article 7 - Fonctions particulières des administrateurs

**Le président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice aussi bien comme défendeur, que comme demandeur. Il ordonne les dépenses. Il ouvre les comptes bancaires et postaux.

Il propose au Conseil la nomination du directeur(trice) général(e) dont les missions et les pouvoirs qui lui sont attribués sont clairement définis.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration ou au directeur(trice) général(e), pour exercer certaines de ses fonctions.

En cas de représentation en justice, l'Association est représentée par son président. Le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Le vice-président** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il supplée de plein droit le président en tous ses pouvoirs.

**Le secrétaire** est responsable des convocations, des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée Générale, ainsi que de la conservation des archives.

**Le trésorier** prépare le budget en liaison avec le directeur(trice) général(e) et contrôle la comptabilité. Il peut disposer d'une délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes courants.

## Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Le président peut inviter, en fonction des sujets mis à l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil d'Administration, en particulier les délégués du personnel, pour assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

## Article 9 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ENS et prendre seul toute disposition qui ne soit pas expressément réservée par les présents Statuts à l'Assemblée Générale.

En particulier le Conseil d'Administration :

- définit la stratégie d'ensemble de l'ENS et en contrôle l'application
- approuve le budget prévisionnel, procède à l'arrêté des comptes.
- se prononce sur la désignation du directeur(trice) général(e) sur proposition du président.
- convoque et détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale réunie à titre ordinaire et extraordinaire.

- prépare le règlement intérieur avant de le soumettre à l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 10 - Le Bureau du Conseil d'Administration**

Le Bureau est élu par le Conseil désigné par l'Assemblée Générale et après chaque renouvellement partiel.

Le Bureau du Conseil comporte les membres suivants : le président, le secrétaire, le trésorier auxquels peuvent s'adjoindre le(s) vice(s) président(s) et les deux administrateurs délégués.

Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation du président. A la lumière des informations et des explications fournies par le directeur(trice) général(e) il apprécie la situation de l'organisation, en contrôle la cohérence avec les décisions du Conseil. Il précise les orientations et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

### **Article 11 - Les Commissions spécialisées**

Le Conseil peut mettre en place des commissions spécialisées dont les missions, la composition et l'organisation, sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 12 - La Direction générale de l'Association**

Par délégation, le Conseil d'Administration donne pouvoir au directeur(trice) général(e) de diriger l'association sur tous les aspects de son fonctionnement. Il lui confie la responsabilité de veiller à mettre en œuvre ses décisions, d'exécuter le budget, d'établir les comptes. Il lui demande de mettre en œuvre les procédures d'organisation et de lui rendre compte très régulièrement de l'activité de l'association.

Le directeur(trice) général(e) de l'association est le seul délégataire des pouvoirs du Conseil d'Administration de l'ENS.

Il (elle) exerce cette délégation sous le contrôle du Conseil et de son Bureau.

Il (elle) participe aux réunions du Conseil d'Administration. En étroite concertation avec le Président il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il (elle) dispose du pouvoir hiérarchique, disciplinaire et de décision sur les salariés de l'Association.

Il (elle) est chargé(e) de la préparation du plan stratégique ainsi que de la mise en œuvre, du développement et du suivi des actions de l'association.

Il (elle) élabore et propose à délibération du Conseil d'Administration, les budgets, ordonne les dépenses dans le cadre de sa délégation et du budget qui lui est alloué.

Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens qui lui sont confiés.

## **TITRE IV : Ressources annuelles**

---

### **Article 13 - Les ressources de l'Association**

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- de toutes recettes autorisées par les lois, subventions et autres concours .

L'Association peut constituer un fonds de réserve conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'Administration.

### **Article 14 - Comptes**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières (Inventaire).

## **TITRE V : Modifications des statuts et dissolution de l'Association**

---

### **Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée un mois à l'avance, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais, au moins, à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 16 - Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17 - Liquidation des actifs**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements qu'elle désignera.